

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 1271

présenté par

M. Rolland, M. Gosselin, M. Nury et M. Breton

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:**

L'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les aides à l'investissement versées aux établissements mentionnés aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 162-22-6, d'une part, et aux établissements mentionnés au *d* du même article d'autre part, sont allouées selon leur valorisation économique dans chaque champ d'activité. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à garantir une répartition proportionnée et équilibrée de l'allocation des aides à l'investissement, annoncées dans le cadre du Ségur de la Santé et confirmées à l'article 26 du présent projet de loi, pour tous les établissements de santé.

En effet, les établissements de santé ont réduit leurs investissements immobiliers, numériques et courants ces dix dernières années pour compenser l'érosion des tarifs hospitaliers.

Il est donc proposé, à travers l'introduction d'un principe de proportionnalité, d'assurer une plus grande transparence et un meilleur équilibre dans l'allocation des aides à l'investissement aux établissements, qui doivent bénéficier d'un soutien financier pour renouveler leurs installations, équipements, et procéder aux transformations attendues pour répondre aux enjeux et attentes du système de santé.